

RÈGLEMENT (CE) N° 633/2004 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2004****portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission du 16 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁵⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁶⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins d'un jour. Il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, tout en complétant le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 ⁽⁸⁾.

(3) Pour assurer une gestion efficace du régime, il y a lieu de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'exportation dans le cadre dudit régime. Le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à prévoir la non-transmissibilité des certificats d'exportation et à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises. Il est nécessaire de prévoir des conditions particulières d'accès pour les certificats d'exportation vers certains marchés traditionnels afin de limiter les demandes spéculatives pouvant mettre en péril les productions spécialisées destinées à ces marchés pendant une période transitoire.

(4) L'article 8, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré au moyen des certificats d'exportation. Il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats.

(5) En outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion. Ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance. Dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation.

(6) Il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 25 tonnes et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation. Toutefois, il y a lieu de limiter ces certificats aux opérations commerciales à courte échéance, afin d'éviter le contournement du mécanisme prévu au présent règlement.

(7) Afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévues dans le règlement (CE) n° 1291/2000.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

⁽⁶⁾ Voir l'annexe V.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

- (8) Pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés. Il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications des États membres à la Commission.
- (9) L'article 8, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que, pour les poussins d'un jour, la restitution à l'exportation peut être octroyée sur la base d'un certificat d'exportation *a posteriori*. Il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application d'un tel régime qui devraient également assurer le contrôle efficace du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay. Toutefois, l'exigence d'une garantie ne semble pas nécessaire pour ces certificats demandés après exportation.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 633/2004
- Regulation (EC) No 633/2004
- Règlement (CE) n° 633/2004
- Regolamento (CE) n. 633/2004
- Verordening (EG) nr. 633/2004
- Regulamento (CE) n.º 633/2004
- Asetus (EY) N:o 633/2004
- Förordning (EG) nr 633/2004.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats pour la catégorie 6 a) visée à l'annexe I sont valables pendant quinze jours à partir de la date de délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission⁽¹⁾, le délai durant lequel les produits peuvent rester sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽²⁾ est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

6. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6 a) visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

a) dans la case 20:

- Categoría 6 a)
- Kategori 6 a)
- Kategorie 6a
- Κατηγορία 6α)
- Category 6(a)
- Catégorie 6 a)
- Categoria 6 a)
- Kategorie 6 a)
- Categoria 6 a)
- Tuoteluokka 6a)
- Kategori 6 a)

b) dans la case 22:

- Exportación obligatoria a los países mencionados en el anexo IV del Reglamento (CE) n° 633/2004
- Udførsel obligatorisk til lande, der er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 633/2004
- Ausfuhr nach den in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 633/2004 genannten Länder ist verbindlich
- Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 633/2004

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute exportation de produits dans le secteur de la viande de volaille pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à l'exception des poussins relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, conformément aux dispositions des articles 2 à 8.

Article 2

1. Les certificats d'exportation sont valables quatre-vingt dix jours à partir de la date de leur délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et, dans la case 16, le code du produit à douze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

3. Les catégories de produits visées à l'article 14, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 ainsi que les montants de la garantie relative aux certificats d'exportation sont indiqués à l'annexe I.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 633/2004
- Forordning (EF) nr. 633/2004
- Verordnung (EG) Nr. 633/2004

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽²⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

- Export obligatory to countries referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 633/2004
- Esportazione obbligatoria verso paesi non elencati nell'allegato IV del regolamento (CE) n. 633/2004
- Exportation obligatoire vers les pays visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 633/2004
- Verplichte uitvoer naar landen die niet zijn vermeld in bijlage IV bij Verordening (EG) nr. 633/2004
- Exportação obrigatória para países referidos no anexo IV do Regulamento (CE) n.º 633/2004
- Velvoittaa viemään asetuksen (EY) N:o 633/2004 liitteessä IV tarkoitettuihin maihin
- Export obligatorisk till länderna i bilaga IV till förordning (EG) nr 633/2004.

Article 3

7. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6 b) visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays non visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

a) dans la case 20:

- Categoría 6 b)
- Kategori 6 b)
- Kategorie 6b
- Κατηγορία 6β)
- Category 6(b)
- Catégorie 6 b)
- Categoria 6 b)
- Categoria 6 b)
- Categoria 6 b)
- Tuoteluokka 6b)
- Kategori 6 b)

b) dans la case 22:

- Exportación obligatoria a los países no mencionados en el anexo IV del Reglamento (CE) n° 633/2004
- Udførsel obligatorisk til lande, der ikke er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 633/2004
- Ausfuhr nach einem der nicht in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 633/2004 genannten Länder ist verbindlich
- Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που δεν αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 633/2004
- Export obligatory to countries not referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 633/2004
- Exportation obligatoire vers les pays autres que ceux visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 633/2004

1. Les demandes de certificats d'exportation peuvent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.

2. Le demandeur d'un certificat d'exportation est une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce une activité de commerce dans le secteur de la viande de volaille depuis au moins douze mois. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ses produits au consommateur final ne peut pas introduire de demandes.

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la période visée au paragraphe 1, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 ne soit prise entre-temps par la Commission.

4. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2777/75 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut:

- a) fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées;
- b) rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés;
- c) suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum, sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination.

5. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut:

- soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,
- soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.

7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.

Article 4

1. Sur demande de l'opérateur, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes de produits ne sont pas soumises aux mesures particulières éventuelles visées à l'article 3, paragraphe 4, et les certificats demandés sont délivrés immédiatement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 5, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

- Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) n° 565/80.
- Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende artikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80.
- Fünf Werktage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz.
- Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80.
- Licence valid for five working days and not useable for the application of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80.
- Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80.
- Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80.

— Certificaat met een geldigheidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van artikel 5 van Verordening (EEG) Nr. 565/80.

— Certificado de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artigo 5.º do Regulamento (CEE) n.º 565/80.

— Todistus on voimassa viisi työpäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa.

— Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

2. La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent article.

Article 5

Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.

Article 6

1. La quantité exportée dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

2. Dans la case 22 du certificat, au moins une des mentions suivantes est inscrite:

- Restitución válida por [...] toneladas (cantidad por la que se expida el certificado).
- Restitutionen omfatter [...] t (den mængde, licensen vedrører).
- Erstattung gültig für [...] Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde).
- Επιστροφή ισχύουσα για [...] τόνους (ποσότητα για την οποία έχει εκδοθεί το πιστοποιητικό).
- Refund valid for [...] tonnes (quantity for which the licence is issued).
- Restitution valable pour [...] tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré).
- Restituzione valida per [...] t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato).
- Restitutie geldig voor [...] ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven).
- Restituição válida para [...] toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado).
- Tuki on voimassa (...) tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty).
- Ger rätt till exportbidrag för [...] ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:

- a) les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1^{er} déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours, en indiquant si elles entrent dans le cadre de l'article 4 ou non;
- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent à l'exception des certificats délivrés immédiatement dans le cadre de l'article 4;
- c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 6, au cours de la semaine précédente.

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1, point a), précise:

- a) la quantité en poids produit pour chaque catégorie visée à l'article 2, paragraphe 3;
- b) la ventilation par destination de la quantité pour chaque catégorie dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination;
- c) le taux de la restitution applicable;
- d) le montant total de la restitution en euros préfixé par catégorie.

3. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité des certificats, la quantité de certificats d'exportation non utilisés.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 3, y compris les communications «néant», sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II.

Article 8

1. Pour les poussins relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19, les opérateurs déclarent au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation qu'ils ont l'intention de demander la restitution à l'exportation.

2. Les opérateurs introduisent auprès des autorités compétentes au plus tard deux jours ouvrables après l'exportation, la demande de certificat d'exportation *a posteriori* pour les poussins exportés. La demande de certificat et le certificat compor-

tent dans la case 20 la mention «*a posteriori*» et le bureau de douane où les formalités douanières ont été accomplies ainsi que la date d'exportation au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, aucune garantie n'est requise.

3. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours. Les communications sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II et précisent, le cas échéant, les détails visés à l'article 7, paragraphe 2.

4. Les certificats d'exportation *a posteriori* sont délivrés le mercredi suivant, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3, paragraphe 4, ne soit prise par la Commission depuis l'exportation en question. Dans le cas contraire, les exportations déjà effectuées sont soumises auxdites mesures.

Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.

5. L'article 24 du règlement (CE) n° 1291/2000 ne s'applique pas aux certificats *a posteriori* visés aux paragraphes 1 à 4.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1372/95 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾	Catégorie	Montant de garantie (en euros par 100 kg poids net)
0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000	1	—
0105 12 00 9000 0105 19 20 9000	2	—
0207 12 10 9900 0207 12 90 9990 0207 12 90 9190	3	6 ⁽²⁾ 6 ⁽³⁾ 6 ⁽⁴⁾
0207 25 10 9000 0207 25 90 9000	5	3
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 a) ⁽⁴⁾	2
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 b) ⁽⁵⁾	2
0207 27 10 9990	7	3
0207 27 60 9000 0207 27 70 9000	8	3

⁽¹⁾ ¹Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), partie 7.

⁽²⁾ Pour les destinations indiquées à l'annexe III.

⁽³⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées aux annexes III et IV.

⁽⁴⁾ Destinations indiquées à l'annexe IV.

⁽⁵⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées à l'annexe IV.

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 633/2004

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'exportation — Viande de volaille

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGRI/D/2 — télécopieur (32-2) 298 87 96
 (courrier électronique: AGRI-POULTRY-EXPORT@cec.eu.int)

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Code géonomenclature	Taux de restitution (en euros par 100 kg/100 pièces)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres			
Total par catégorie					

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie et par destination

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination délivrées le mercredi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées par catégorie et par destination

ANNEXE III

Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Émirats arabes unis
Iran
Iraq
Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Qatar
Yémen (république)

ANNEXE IV

Arménie
Azerbaïdjan
Biélarus
Géorgie
Kazakhstan
Kirghizistan
Moldova
Ouzbékistan
Russie
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine

ANNEXE V

Règlement abrogé, avec ses modifications successives

Règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission	(JO L 133 du 17.6.1995, p. 26)
Règlement (CE) n° 2523/95 de la Commission	(JO L 258 du 28.10.1995, p. 40)
Règlement (CE) n° 2841/95 de la Commission	(JO L 296 du 9.12.1995, p. 8)
Règlement (CE) n° 180/96 de la Commission	(JO L 25 du 1.2.1996, p. 27)
Règlement (CE) n° 1158/96 de la Commission	(JO L 153 du 27.6.1996, p. 25)
Règlement (CE) n° 2238/96 de la Commission	(JO L 299 du 23.11.1996, p. 16)
Règlement (CE) n° 2370/96 de la Commission	(JO L 323 du 13.12.1996, p. 12)
Règlement (CE) n° 1009/98 de la Commission	(JO L 145 du 15.5.1998, p. 8)
Règlement (CE) n° 2581/98 de la Commission	(JO L 322 du 1.12.1998, p. 33)
Règlement (CE) n° 2337/1999 de la Commission	(JO L 281 du 4.11.1999, p. 21)
Règlement (CE) n° 1383/2001 de la Commission	(JO L 186 du 7.7.2001, p. 26)

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1372/95	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphes 1 à 5	Article 2, paragraphes 1 à 5
Article 2, paragraphe 6, premier tiret	Article 2, paragraphe 6, point a)
Article 2, paragraphe 6, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 6, point b)
Article 2, paragraphe 7, premier tiret	Article 2, paragraphe 7, point a)
Article 2, paragraphe 7, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 7, point b)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4, premier tiret	Article 3, paragraphe 4, point a)
Article 3, paragraphe 4, deuxième tiret	Article 3, paragraphe 4, point b)
Article 3, paragraphe 4, troisième tiret	Article 3, paragraphe 4, point c)
Article 3, paragraphes 5 à 7	Article 3, paragraphes 5 à 7
Article 4, premier et deuxième alinéas	Article 4, paragraphe 1
Article 4, troisième alinéa	Article 4, paragraphe 2
Article 5	Article 5
Article 6, premier alinéa	Article 6, paragraphe 1
Article 6, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2, premier tiret	Article 7, paragraphe 2, point a)
Article 7, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 2, point b)
Article 7, paragraphe 2, troisième tiret	Article 7, paragraphe 2, point c)
Article 7, paragraphe 2, quatrième tiret	Article 7, paragraphe 2, point d)
Article 7, paragraphes 3 et 4	Article 7, paragraphes 3 et 4
Article 8	—
Article 9	Article 8
Article 10	—
—	Article 9
Article 11	Article 10
Annexes I à IV	Annexes I à IV
—	Annexe V
—	Annexe VI